

GE_GERICHTE ACPR/206/2025 vom 24. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_206_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/206/2025 du 24 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/206/2025 del 24 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

C'est en vain que le recourant invoque une constatation incomplète des faits. Dans l'ordonnance querellée, le TMC se réfère à sa précédente ordonnance, du 10 février 2025, qui énumère en détail les faits sur lesquels reposaient les soupçons dirigés contre le recourant. Ce dernier n'a pas recouru contre cette décision. Or, tous les rapports d'analyse et les rapports de renseignements de la police sont antérieurs à l'ordonnance du 10 février 2025, de sorte qu'en retenant qu'aucun élément n'était intervenu depuis lors, dans la procédure, justifiant une reconsidération, le premier juge n'a pas constaté les faits de manière incomplète. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du TMC auront été corrigées dans l'état de fait établi ci- devant.

- 7/11 - P/27112/2024

E. 3

Le recourant estime que les charges, à ce stade de la procédure, ne seraient pas suffisantes à justifier son placement en détention pour des motifs de sûreté.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne paraît pas contester l'existence de charges suffisantes de violation de domicile (art. 186 CP) et d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI, même s'il semble invoquer l'application de la Directive sur le retour alors que le premier juge lui a déjà dit que celle-ci n'est pas applicable lorsque le prévenu est simultanément poursuivi pour un délit, ce qui est le cas ici. Ces infractions constituant deux délits, au sens de l'art. 10 al. 3 CP, la première condition de l'art. 221 al. 1 CPP est, pour cette raison déjà, remplie. Les soupçons de tentative de vol, subsidiairement vol, ne se sont pas amoindris au cours de l'instruction, puisqu'ils reposent sur les circonstances de l'arrestation, les objets en possession du prévenu au moment de son interpellation (cagoule, cache-cou et gants), les déclarations fluctuantes des deux prévenus et les antécédents de vol du recourant. Cela suffit pour retenir qu'à l'issue de l'instruction, les charges pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI, violation de domicile et tentative de vol, se sont renforcées au point que le recourant est désormais renvoyé en jugement pour ces chefs d'infraction. Que la plaignante n'ait pas (encore) fourni la liste des objets dont elle allègue la disparition, ni chiffré son préjudice, ne joue aucun rôle, la détention pour des motifs de sûreté pouvant être ordonnée, comme exposé ci-dessus, notamment pour tentative de vol et violation de domicile. Peu importe également, pour l'issue du recours, que le parfum retrouvé sur le compare au moment de son arrestation ait été le sien ou non, le Ministère public ayant, dans l'acte d'accusation, retenu à cet égard une infraction d'importance mineure (art. 172ter CP) ne pouvant en tout état pas fonder une détention. Il en va de même de l'absence de traces correspondant au profil d'ADN du recourant dans les prélèvements effectués par

- 8/11 - P/27112/2024 la police, puisque les soupçons de son implication dans les dommages à la propriété reposent sur une possible co-activité et les déclarations fluctuantes des intéressés. Partant, c'est à bon droit que le TMC a retenu l'existence de charges suffisantes.

E. 4

Le recourant ne conteste pas les risques de collusion, fuite et réitération retenus par l'ordonnance querellée, ni ne propose des mesures de substitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 5

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, au vu des infractions retenues par l'acte d'accusation, et de la peine (ferme) de 5 mois requise par le Ministère public, la peine que le Tribunal de police pourrait

prononcer, si les faits reprochés au recourant étaient confirmés, dépasse la durée de la détention pour des motifs de sûreté ordonnée au 25 mars 2025. La décision querellée respecte donc le principe susmentionné.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée

- 9/11 - P/27112/2024 qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recours était voué à l'échec, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. * * * * *

- 10/11 - P/27112/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.